

son refus, à la demande de cinq membres de ce Conseil. Ses réunions ont lieu ordinairement au siège du Comité exécutif, à Montréal, qui est le siège social de la Fédération.

24. Le Conseil fédéral représente et dirige la Fédération. Il tient son mandat du Congrès dont il est chargé d'exécuter les décisions et à qui il doit rendre compte de son administration à la réunion annuelle. Il a droit d'initiative dans l'intervalle des réunions du Congrès. Il prépare ces réunions et peut en convoquer d'extraordinaires, comme il est dit à l'article 17. Il arrête la liste des questions et étudie les avis de motion à soumettre au Congrès.

(c) Le Comité Exécutif

25. Le Comité exécutif, défini à l'article 22, se réunit au moins une fois par mois. Il assure l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil fédéral; surveille la marche de la Fédération et prend ou provoque les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

26. Le Comité exécutif est autorisé à s'assurer, pour ses multiples travaux, les services d'un sous-secrétaire qui se tiendra en permanence au siège du Comité exécutif et auquel il sera payé un salaire convenable.

Chap IV — LES SECTIONS

27. La Fédération est divisée en trois Sections: la Section des intérêts nationaux, la Section des intérêts sociaux et la Section des intérêts économiques, auxquelles plus brièvement Sections nationale, sociale, économique. Chaque Société fédérée d'après son but particulier, chaque membre associé d'après son choix est inscrit dans une ou plusieurs de ces Sections.

28. Il est élu dans chaque Section un président, un secrétaire et deux conseillers lesquels font partie du Conseil fédéral comme il est dit à l'article 22.

29. Ces officiers sont chargés de l'étude préparatoire des questions que le Comité exécutif propose aux discussions du Congrès.

30. Ils peuvent nommer avec l'approbation du Comité exécutif, autant de Commissions préparatoires qu'il y a de questions différentes à étudier.

31. Ces Commissions préparatoires sont composées de membres de la Section, qui se choisissent un Président et un Secrétaire, étudient la question à eux soumise et arrêtent leurs conclusions. Leur Secrétaire fait, de ces travaux, un rapport qu'il envoie au Secrétaire de la Section pour être, par lui, soumis au Comité exécutif.

Chap. V — LES CONSEILS RÉGIONAUX

32. Des Conseils régionaux sont établis par le Congrès selon qu'il lui paraît avantageux. Ils sont composés de: un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste et correspondant, un chapelain et six conseillers, tous pris dans la région.

33. Le Conseil régional est, pour sa région, une représentation du Conseil fédéral sous la direction et l'autorité duquel il agit. Il assure l'exécution de ses décisions, lui transmet les desiderata de sa région avec son avis motivé, lui propose les mesures propres à étendre l'action de la Fédération et à promouvoir ses intérêts dans sa région; il l'informe sans retard des incidents qui peuvent intéresser la Fédération.

34. Bien que les Sociétés fédérées puissent et doivent communiquer directement avec le Comité exécutif ainsi qu'il est prescrit aux articles 8 et 9, cependant, pour les affaires courantes, elles communiquent de préférence avec leur Conseil régional dont le Secrétaire-correspondant centralise les renseignements et les transmet, selon qu'il est utile, au Comité exécutif.

35. Le Conseil régional peut, avec l'approbation du Conseil fédéral, réunir des Congrès régionaux dans le but de répandre les idées de la Fédération et de lui susciter des adhésions et d'utiles concours. Ces Congrès régionaux procèdent suivant le Règlement du Congrès général de la Fédération.

Chap. VI — ELECTION DES OFFICIERS, DUREE DE LEURS FONCTIONS

36. Tous les membres du Conseil fédéral et ceux des Conseils régionaux sont élus par le Congrès annuel pour la période qui va depuis la clôture de ce Congrès jusqu'à la clôture du Congrès annuel suivant.